Quatre-vingt-cinquième année. — N° 233. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 2 Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-871 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés (rectificatif) (p. 8670).

Décrets portant nominations dans les corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine (rectificatifs) (p. 8670).

Arrêté du 22 septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8670).

Arrêté portant nomination au grade d'élève commissaire de l'air (p. 8670).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre pour l'année 1953 (p. 8671).

Tableau d'avancement des officiers de réserve du corps de santé de la marine pour l'année 1953 (p. 8671).

Liste des médecins militaires admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires à la suite du concours ouvert en 1953 (p. 8671).

Liste des élèves de l'école navale nommés au grade d'aspirant du cadre actif (rectificatif) (p. 8671).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 14 septembre 1953 portant délégation de signature (p. 8673).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 15 et 16 septembre 1953 portant transformation de chaires (p. 8672).

Arrêté relatif au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les collèges techniques (rectificatif) (p. 8672).

Arrêté portant attribution de fonctions (musées de France) (p. 8672).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 22 septembre 1953 portant abrogation de l'arrêté du 13 août 1953 portant réquisition de certains personnels (p. 8672).

Arrêté du 25 septembre 1953 portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Strasbourg (p. 8672).

Arrêtés portant nominations et rectificatif :

Aviation civile et commerciale (p. 8672).

Officiers de port (p. 8673).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 8673).

MARINE MARCHANDE

Décret du 30 septembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8673).

Arrêté portant nomination d'un courtier juré d'assurances, interprète et conducteur de navires (p. 8673).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 25 septembre 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales (p. 8673).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 septembre 1953 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8675).

Arrêté du 30 septembre 1953 fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (p. 8675).

Arrêté modifiant le modèle d'imprimé S. 1205 (rectificatif) (p. 8676).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant titularisations (services extérieurs) (p. 8677).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 30 septembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8678).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination des membres du comité médical auprès de l'administration centrale du ministère de la santé publique (p. 8677).

Arrêtés portant nomination et détachement (hôpitaux psychiatriques et pharmaciens inspecteurs) (p. 8677).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 23 septembre 1953 portant modification de l'arrêté du 29 août 1952 relatif à l'examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement (p. 8677).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 8678).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8678).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 8678).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'agents des transmissions (p. 8678).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 8679).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 8679).

Avis relatif à l'ouverture d'une session de la deuxième partie du brevet de technicien en diététique (p. 8679).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique de dessin au collège technique Estienne (p. 8679).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de mécanique agricole au collège moderne de garçons de Die (Drôme) (p. 8679).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur économe au préventorium départemental de Sissonne (Aisne) (p. 8680).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Quimper (Finistère) (p. 8680).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) (p. 8680).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis relatif à l'amortissement de l'emprunt de regroupement 5 p. 100 1952 du gouvernement général de l'Algérie (p. 8680).

Situation de la Banque de France (p. 8681).

Annonces (p. 8682).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-871 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1953: page 8367, article 2, à la 3e ligne du deuxième alinéa, au lieu de: « ... et les suppléants », lire: « ... et des suppléants »; article 6, à la 5e ligne du premier alinéa, au lieu de: « ... la présente loi », lire: « ... le présent décret ».

Décrets portant nomination dans les corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1953: page 8178, après: « Rivière (Guy-Jean), du port de Toulon », ajouter: « MI. — La prise de rang au 1er octobre 1952 des enseignes de vaisseau de 2e classe et des ingénieurs mécaniciens de 3e classe n'entraîne au profit de ces officiers aucun rappel de solde ou d'indemnité ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953: au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe (pour compter du 1er octobre 1953), au lieu de: « (Pour prendre rang du 1er octobre 1953.) », lire: « (Pour prendre rang du 1er octobre 1952.) ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 22 septembre 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 49.583.334 F applicable au chapitre 52-72: « Réorganisation de l'industrie aéronautique » du budget de la défense nationale (section air).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Nomination au grade d'élève commissaire de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air;

Vu l'arrêté du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air;

Vu l'arrêté du 13 mai 1953 portant ouverture de concours pour l'admission, en 1953, des candidats à l'école du commissariat de l'air,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au grade d'élève commissaire de l'air pour compter du 1er octobre 1953:

MM. Le Bricquir (B.), Faure (P.-J.-L.), Felten (G.-M.-P.), Arin (C.-M.), Caire (R.-P.-M.), de Brunier (A.-J.-A.), Thomas (M.-L.-R.).

Fait à Paris, le 29 septembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre pour l'année 1953.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

M. le maréchal des logis Boyer (Dominique-Jean-Paul).

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

M. le maréchal des logis Payre (Gabriel).

Tableau d'avancement des officiers de réserve du corps de santé de la marine pour l'année 1953.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 23 septembre 1953, les officiers de réserve du corps de santé de la marine dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1953:

Pour le grade de médecin en chef de 2e classe de réserve.

MM. les médecins principaux de réserve:

Escartefigue (Marcel-Théodore-Jean).
Dupouy (André-Pierre-Auguste).
Le Guen (Louis-Emile-Jean).
Coulonjou (Jean-Antoine-Roger).

Pour le grade de médecin principal de réserve.

MM. les médecins de 1re classe de réserve:

Léonetti (Pierre-Henri-Edmond).
Morichau-Beauchant (Georges-Léon-René).

Pour le grade de médecin de 1re classe de réserve.

MM. les médecins de 2e classe de réserve:

Langlade (Paul-Léon-Jean).
Fauvel (Maurice-François-Frédéric).
Héry (François-Marie-Joseph).
Denvil (Pierre-Edouard).
Habas (Jean-Jules-Henri).
Blanchet (Yves-Joseph-Alexandre).
Morseau (René-Charles).
Joussemet (Raoul-Gaston-Félix).
Coville (Robert-André).
Weber (Georges-Gaston-Edgar).
Bucaille (Maurice-Henri-Jules).
Barbier (Pierre-Joseph-Paul).
Beauzamy (Pierre-Emile-Alexandre).
Pinsky dit Moore (Maurice-Alain).
Jobard (André-Marcel-Georges-Maurice).

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe de réserve.

M. le pharmacien chimiste principal de réserve Serre (François-Marie).

Pour le grade de pharmacien chimiste de 1re classe de réserve.

MM. les pharmaciens chimistes de 2e classe de réserve:

Landie (Marc).
Fontaine (Jean).
Portier (Joseph-Pierre-Jean-Clément).
Truchaud (Maurice-Olivier).
Monin (Jean-Lucien).
Bocquet (Jean-Valentin-Edmond).
Soudry (Théo-Camille).
Maillard (Jean-Auguste-Pierre).
Dupretz (Jean-Germain).
Herpe (Edouard-Yves-Raymond).
Bouquet (Emile-Louis).
Bontoux (Adolphe).

Pour le grade de chirurgien dentiste de 1re classe de réserve.

MM. les chirurgiens dentistes de 2e classe de réserve:

Philibert (Pierre-Jean-Georges).
Dumollard (Louis-Claude-Auguste).
Muzellec (Pierre).
Ortial (Pierre-André).
Charpenet (Bernard-Paul).
Giorgi (Louis).
Almayrac (Georges-Pierre).
Ben Illouz (Samuel-René).

Liste des médecins militaires admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires à la suite du concours ouvert en 1953.

Par décision ministérielle du 21 septembre 1953, sont admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, après avoir subi avec succès les épreuves du concours ouvert à cet effet en 1953:

I. — ARMEE DE TERRE

1° CATÉGORIE « MÉDECINE »

a) *Section Médecine générale.*

MM. les médecins capitaines:
Dutel (Lucien-Joseph), base 901.
Ougier (Jean-Eugène), forces françaises en Autriche.
Gaubert (Yves-Jean), école du service de santé militaire, Lyon.
Pernod (Jacques-Marcel), 3e région militaire.

b) *Section Pneumo-phtisiologie.*

M. le médecin capitaine Roumagoux (Jean-René), 10e région militaire.

c) *Section Neuro-psychiatrie et Psychologie appliquée.*

MM. les médecins capitaines:
Causse (Robert-Alfred), 1re région militaire.
Juillet (Pierre-Auguste), 8e région militaire.

d) *Section Dermato-vénéréologie.*

M. le médecin capitaine Reboul (Edmond-Charles), forces françaises en Allemagne.

2° CATÉGORIE « BACTÉRIOLOGIE »

M. le médecin commandant Martres (Maurice), troupes du Maroc.
M. le médecin capitaine Girier (Laurent-Michel), établissement central de réanimation-transfusion de l'armée.

3° CATÉGORIE « CHIRURGIE GÉNÉRALE »

MM. les médecins capitaines:
Cuinet (Emile-Antony), forces françaises en Allemagne.
Farsy (Samuel-Raoul), 1re région militaire.
Villeneuve (Jacques-Joseph), forces françaises en Allemagne.
Faugeras (Pierre-Louis), 8e région militaire.

4° CATÉGORIE « CHIRURGIE SPÉCIALE »

a) *Section O. R. L. — Ophtalmologie.*

MM. les médecins capitaines:
Demesse (Jacques), troupes du Maroc.
Tournoux (Pierre-Jean), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

b) *Section Stomatologie.*

M. le médecin capitaine Prudhon (Claude), forces françaises en Allemagne.

5° CATÉGORIE « ELECTRO-RADIOLOGIE »

MM. les médecins capitaines:
Tardos (René-Jean), 4e région militaire.
Deroudilhe (Jacques-Louis), 1re région militaire.
Servantie (Georges-Lucien), troupes du Maroc.

II. — ARMEE DE L'AIR

1° CATÉGORIE « MÉDECINE »

Section Médecine générale.

M. le médecin capitaine Granotier (Etienne), 2e région aérienne.

2° CATÉGORIE « CHIRURGIE SPÉCIALE »

Section O. R. L. — Ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines:
Perdriel (Georges), 3e région aérienne.
Vergez (Marc), 2e région aérienne.

Ces officiers prendront leurs fonctions le 3 novembre 1953 dans les postes qui leur seront confiés avant cette date par décision ministérielle.

Liste des élèves de l'école navale nommés au grade d'aspirant du cadre actif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953: page 8343, au lieu de: « Borio (Maurice-Louis-Henri) », lire: « Borie (Maurice-Louis-Henri) »; au lieu de: « Périssé (Maurive-Emile-Jules) », lire: « Périssé (Maurice-Emile-Jules) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 août 1953 portant délégation de signature du ministre en ce qui concerne le compte spécial « Service financier de la loterie nationale »;

Vu l'arrêté du 30 août 1953 portant nomination du secrétaire général de la loterie nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Léonnet (Charles), à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous engagements de dépenses, toutes ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et plus généralement toutes pièces comptables concernant le compte spécial « Service financier de la loterie nationale ».

Art. 2. — L'arrêté du 3 août 1953 donnant délégation permanente et générale de signer toutes pièces comptables concernant le compte spécial « Service financier de la loterie nationale » est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1953.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Transformation de chaires.

Par arrêté en date du 15 septembre 1953, la chaire de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'université de Montpellier (dernier titulaire M. de Laubadère, nommé à Paris) prend le nom de chaire de droit constitutionnel et de science politique.

Par arrêté en date du 16 septembre 1953, la chaire d'hygiène et de phtisiologie de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Limoges (titulaire M. de Léobardy) est transformée en chaire d'hygiène et clinique de la tuberculose.

Par arrêté en date du 16 septembre 1953, la chaire de thérapeutique chirurgicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (titulaire M. Goignard) est transformée en chaire de clinique thérapeutique chirurgicale et de chirurgie expérimentale.

Par arrêté en date du 16 septembre 1953, la chaire de clinique rhumatologique de la faculté de médecine de l'université de Paris (titulaire: M. Coste) est transformée en chaire de clinique rhumatologique médicale et sociale.

Par arrêté en date du 16 septembre 1953, la chaire de bactériologie et hygiène de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (titulaire: M. Gernez) est transformée en chaire de bactériologie, hygiène et clinique pneumo-phtisiologique.

Concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les collèges techniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1953: page 5721, 3e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 20 avril 1953 », lire: « Vu l'arrêté du 20 avril 1935 », 62e ligne, 2e colonne, après: « ...l'un des deux systèmes Prévost-Delaunay ou Duployé codifié », ajouter: « ...choisi par le candidat »; 68e ligne, 2e colonne, après le paragraphe 3 de la première série d'épreuves, ajouter: « 4) Epreuve de commerce comportant obligatoirement de la correspondance commerciale. — Durée: deux heures; coefficient: 2 ».

Musées de France.

Par arrêté du 26 septembre 1953, M. Auffret Van Der Kemp, dit Van Der Kemp (Gérald), conservateur des musées nationaux, affecté au musée de Versailles et de Trianon, a été chargé des fonctions de conservateur en chef de ce musée à compter du 1er octobre 1953, en remplacement de M. Maurichéau-Beaupré, décédé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Abrogation de l'arrêté du 13 août 1953 portant réquisition de certains personnels.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret du 13 janvier 1950, portant réquisition du personnel de l'aviation civile chargé de l'exploitation des aéroports et de la sécurité aérienne;

Vu l'arrêté du 13 août 1953, portant réquisition de certains personnels,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 13 août 1953 portant réquisition de certains personnels est abrogé.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

PAUL DEVINAT.

Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Strasbourg.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 1949 portant institution d'une commission centrale et de commissions régionales des frets et d'exploitation et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1949 nommant les membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Strasbourg;

Considérant que M. Pierre Schnoering possède actuellement la qualité de patron batelier;

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Schnoering, patron batelier, propriétaire du bateau *La Patrie*, membre suppléant, au titre de représentant des entreprises de transports non artisanales, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Strasbourg, est désigné pour faire partie de cette commission en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des patrons bateliers, en remplacement de M. Jules Obergfell, patron batelier, décédé.

Art. 2. — M. Lucien Monsch, transporteur par eau, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des entreprises de transports non artisanales, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Strasbourg, en remplacement de M. Pierre Schnoering, nommé membre titulaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
BERNARD BECK.

Aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1953, page 7912:

Au lieu de:

(1re colonne) *Chef de service administratif,*

1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

MM. Staeheli (Henri).
Guillou (Louis).
Weill (Pierre).
Mme Giraud (Jeanne).
M. Giocondi (Pierre).

Chef adjoint de service administratif.

1er échelon.

(A compter du 16 décembre 1951.)

MM. Le Goff (Hippolyte).
Boudes (Pierre).
Mme Eyraud (Juliette).
M. Mamelonnet (Albert).
Mme Joubert (Geneviève).
MM Proust (Marcel).
Hebert (Pierre).
Merle (André).

(A compter du 31 décembre 1951.)

M. Bismuth (Jacob).

. . . . . .

(2e colonne) *Sous-chef de section administrative de 3e classe.*

Mlle Guenier (Georgette).

Lire:

Chef de service administratif,

1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Staeheli (Henri).
Mme Giraud (Jeanne).
M. Guillou (Louis).
MM. Giocondi (Pierre).
Weill (Pierre).

Chef adjoint de service administratif,

1er échelon.

(A compter du 1er décembre 1951.)

M. Le Goff (Hippolyte).
Mme Joubert (Geneviève).
MM. Boudes (Pierre).
Proust (Marcel).
Mme Eyraud (Juliette).
MM. Hebert (Pierre).
Hamelonet (Albert).
Merle (André).

(A compter du 31 décembre 1951.)

M. Bismuth (Jacob).

Sous-chef de section administrative de 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1951.)

Mlle Guenier (Georgette).

(Le reste sans changement.)

Officiers de port.

Par arrêté du 18 septembre 1953, M. Hervot (Jean-Baptiste), lieutenant de port de 1re classe au port autonome du Havre, inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur, a été nommé, à compter du 16 juillet 1953, capitaine de port de 3e classe, 1er échelon, et maintenu en service au port autonome du Havre.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêtés en date du 18 septembre 1953:

M. Scemama (René), comptable, est nommé régisseur central de la régie d'avances instituée auprès du service des bases aériennes en Tunisie.

M. Chancerel (René), agent contractuel, est nommé régisseur de recettes pour le centre national de parachutisme de Biscarosse.

MARINE MARCHANDE

Décret du 30 septembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 septembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 29 septembre 1953 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent exceptionnel):

Au grade de chevalier.

M. Garrigue (Franck-David-Jean), capitaine au long cours, commandant le paquebot *Ile-de-France*; 29 annuités.

Nomination d'un courtier juré d'assurances, interprète et conducteur de navires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 25 septembre 1953, M. Duverdier (André-Prosper) a été nommé courtier juré d'assurances, interprète et conducteur de navires à Bayonne, en remplacement de M. Duverdier (Jacques-Fortuné-Albert) démissionnaire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des grossistes en céramique et verrerie, siège social provisoire: 35-40, rue des Fabricants, à Roubaix, est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces de gros en céramique et verrerie compris dans la rubrique 761 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non au syndicat national des grossistes en céramique et verrerie exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale du commerce des engrais et produits connexes, 20, rue Thérèse, à Paris (1er), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces des engrais et produits connexes compris dans la rubrique 69-17 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non à la fédération précitée exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse elle-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale de la coiffure et des professions connexes de France et de l'Union française, 51, rue Montmartre, à Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les activités comprises dans les rubriques 891 et 782-7 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 et dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements adhérant ou non à la fédération nationale précitée exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité comprise dans celles énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse elle-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les chiffres d'affaires, les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles, suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 septembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle de l'association de prévoyance sociale des métropolitains d'outre-mer, n° 75-4679, à Paris.

Règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sont calculées sur la base des rémunérations perçues par les intéressés.

La rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes en espèces versées par l'employeur, les avantages en nature et, le cas échéant, les pourboires.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, les avantages en nature sont évalués forfaitairement aux chiffres suivants:

a) En ce qui concerne la nourriture:

100 F par jour pour les assurés bénéficiant d'un seul repas;

200 F par jour pour les assurés bénéficiant de deux repas.

b) En ce qui concerne le logement:

105 F par semaine;

450 F par mois.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus et dans le cas où les pourboires, prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, sont centralisés et répartis par lui, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement versées à ce titre par l'employeur au personnel.

Art. 4. — En aucun cas, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues en application des articles qui précèdent, ne peuvent être inférieures aux chiffres suivants pour les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, mais à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage.

a) Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.

	DEMI-JOURNÉE de 3 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	29	52	1.320
Part patronale	47	85	2.200
Cotisations d'accidents du travail.	6	11	286
Cotisations d'allocations familiales.	78	142	3.685
Total	160	290	7.491

b) Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.

	DEMI JOURNÉE de 3 heures et moins de 5 heures	JOURNÉE de plus de 5 heures	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	10	17	450
Part patronale	47	85	2.200
Cotisations d'accidents du travail.	6	11	286
Cotisations d'allocations familiales.	78	142	3.685
Total	141	255	6.611

Art. 5. — En ce qui concerne les cafés et restaurants, même s'ils sont annexés à des hôtels, et par dérogation aux articles précédents, lorsque les pourboires sont versés directement aux travailleurs ou bien lorsque les pourboires sont centralisés par l'employeur, mais répartis entre les intéressés par un préposé du personnel, les cotisations de sécurité sociale sont calculées forfaitairement pour chaque catégorie d'emplois, conformément aux indications des tableaux ci-après:

PREMIÈRE CATÉGORIE

Groom, chasseur, employé des lavabos et des vestiaires, sommelier verseur, commis débarrasseur, hommes et femmes de toutes mains (dans les établissements n'occupant pas plus de deux employés au pourboire), commis de suite, portier, commis de bar.

a) Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.

	DEMI JOURNÉE de 3 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	29	52	1.320
Part patronale	47	85	2.200
Cotisations d'accidents du travail.	6	11	286
Cotisations d'allocations familiales.	78	142	3.685
Total	160	290	7.491

b) Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.

	DEMI JOURNÉE de 3 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	10	17	450
Part patronale	47	85	2.200
Cotisations d'accidents du travail.	6	11	286
Cotisations d'allocations familiales.	78	142	3.685
Total	141	255	6.611

DEUXIÈME CATÉGORIE

Garçon de restaurant, garçon de comptoir, garçon limonadier, fille de salle.

a) Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.

	DEMI-JOURNÉE de 3 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	33	58	1.500
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail.	7	12	325
Cotisations d'allocations familiales.	89	161	4.187
Total	181	327	8.512

b) Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.

	DEMI-JOURNÉE de 5 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	11	20	500
Part patronale	53	96	2.500
Cotisations d'accidents du travail.	7	12	325
Cotisations d'allocations familiales.	89	161	4.187
Total	160	289	7.512

TROISIÈME CATÉGORIE

Sommelier de salle, chef de rang, garçon de café.

a) Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.

	DEMI-JOURNÉE de 5 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	33	63	1.630
Part patronale	58	104	2.700
Cotisations d'accidents du travail.	8	13	351
Cotisations d'allocations familiales.	96	174	4.522
Total	195	354	9.193

b) Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.

	DEMI-JOURNÉE de 5 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	13	22	540
Part patronale	58	104	2.700
Cotisations d'accidents du travail.	8	13	351
Cotisations d'allocations familiales.	96	174	4.522
Total	175	313	8.113

QUATRIÈME CATÉGORIE

Chef sommelier, barman.

a) Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.

	DEMI-JOURNÉE de 5 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	39	70	1.920
Part patronale	69	124	3.200
Cotisations d'accidents du travail.	9	16	416
Cotisations d'allocations familiales.	114	207	5.360
Total	231	417	10.896

b) Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.

	DEMI-JOURNÉE de 5 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	14	25	640
Part patronale	69	124	3.200
Cotisations d'accidents du travail.	9	16	416
Cotisations d'allocations familiales.	114	207	5.360
Total	206	372	9.616

CINQUIÈME CATÉGORIE

Premier maître d'hôtel, maître d'hôtel trancheur, maître d'hôtel, chef barman.

a) Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.

	DEMI-JOURNÉE de 5 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	49	38	2.280
Part patronale	82	147	3.800
Cotisations d'accidents du travail.	11	19	494
Cotisations d'allocations familiales.	135	245	6.365
Total	277	499	12.939

b) Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.

	DEMI-JOURNÉE de 5 heures et moins de 5 heures.	JOURNÉE de plus de 5 heures.	MOIS
	Francs.	Francs.	Francs.
Cotisations d'assurances sociales:			
Part ouvrière	17	30	760
Part patronale	82	147	3.800
Cotisations d'accidents du travail.	11	19	494
Cotisations d'allocations familiales.	135	245	6.365
Total	245	441	11.419

L'évaluation par mois de travail fixée par les tableaux du présent article s'entend des mois entiers, quel que soit le nombre des jours ouvrables contenus dans le mois.

Art. 6. — Les chiffres fixés aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables dans la première zone parisienne et subissent, pour les autres zones, les abattements résultant des textes pris en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

Art. 7. — Le maître de requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui entrera en vigueur le 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

PAUL BACON.

Modification du modèle d'imprimé S. 1205.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953: page 8355, 1re colonne, au lieu de: « établie conformément au modèle S. 1205 annexé au présent arrêté », lire: « établie conformément au modèle S. 1205 *a* annexé au présent arrêté ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 1er octobre 1953, M. Vincenti (Paul), vérificateur technique temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est admis, à titre personnel, à compter du 1er septembre 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 1er octobre 1953, M. Dorgambide (Marie-Jacques), agent principal temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Nomination des membres du comité médical auprès de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 90;

Vu la loi du 12 mars 1952 modifiant le premier alinéa de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée, modifié par le décret du 23 mars 1949;

Vu le décret du 12 juin 1953 modifiant le décret du 5 août 1947 susvisé;

Vu l'arrêté en date du 10 août 1948 instituant un comité médical auprès de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1952 renouvelant pour une période de quatre années, à compter du 10 août 1952, les fonctions des membres de ce comité médical,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité médical auprès de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population les médecins agréés pour la poliomyélite dont les noms suivent:

M. le docteur Le Cœur (Pol) (membre titulaire).
Mme le docteur Martin (Charlotte) (membre suppléant).

Art. 2. — Le mandat de ces deux praticiens expirera à la même date que celui des autres membres du comité médical dont les fonctions ont été renouvelées par arrêté du 9 octobre 1952 susvisé.

Art. 3. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 24 septembre 1953, M. Bailly (Philippe), commis principal de 8e échelon à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac, est nommé receveur à l'hospice national des Quinze-Vingts (1er tour) en remplacement de M. Descouard, nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Naugeat.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 24 septembre 1953, modifiant l'arrêté du 13 août 1953:

1° Il est mis fin le 12 août 1953 au détachement de M. Dreyfus (Roger), pharmacien inspecteur de la santé, qui avait été mis à la disposition du gouverneur général en Algérie à la date du 31 juillet 1951;

2° M. Dreyfus (Roger), est réintégré dans le cadre métropolitain des pharmaciens inspecteurs de la santé à compter du 13 août 1953 et placé à la même date en congé de longue durée pour une période de six mois.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Modification de l'arrêté du 29 août 1952 relatif à l'examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion-télévision française, et notamment son article 37;

Vu l'arrêté du 29 août 1952 relatif à l'examen professionnel réservé aux candidats ayant accès au grade d'ingénieur des télécommunications par voie d'inscription au tableau d'avancement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le texte de l'article 8 de l'arrêté du 29 août 1952 est remplacé par le texte suivant:

« *Art. 8.* — Les épreuves du second degré, spéciales aux candidats appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont les suivantes:

	Coefficients.
A. — Première partie. — *Epreuves orales.*	—
« 1° Electrotechnique générale	1
« 2° Organisation générale, attributions, organisation financière et comptable de l'administration des postes, télégraphes et téléphones	1
« 3° Installations et exploitation télégraphiques	2
« 4° Construction et entretien des lignes aériennes et souterraines	1
« 5° Installations et exploitation téléphoniques	2
« 6° Lignes souterraines à grande distance et technique de la transmission téléphonique	2
« 7° Radioélectricité	2

« L'épreuve qui correspond à la spécialité choisie par le candidat pour l'étude technique mentionnée ci-après est affectée du coefficient 6 au lieu de 2. Le total des coefficients attribués aux épreuves orales est ainsi de 15.

« Le programme détaillé des épreuves figure à l'annexe n° 2.

	Coefficients.
B. — Deuxième partie. — *Etude technique.*	—
« 1° Etude sur un sujet technique se rapportant, au choix du candidat, à l'une des spécialités figurant ci-dessus, sous le titre A. — Première partie. — Epreuves orales, aux numéros 3°, 5°, 6° et 7°	10

« L'étude technique a une durée de huit heures (deux séances de quatre heures coupées par un repos d'une heure pris dans la salle d'examen). Cette étude qui peut consister en un projet d'installation ou de réseau, une étude de matériel, la rédaction d'un cahier des charges, etc. etc., comporte, en dehors des calculs nécessaires, un rapport d'ensemble dans lequel le candidat doit justifier les méthodes employées et les solutions préconisées.

« 2° Soutenance orale des conclusions de l'étude technique	10 ».

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 30 septembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 30 septembre 1953, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 22 septembre 1953, portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Couespel (Jean-Michel-Octave), président départemental des poilus d'Orient, d'Extrême-Orient et des T. O. E. de la Manche; 38 ans 10 mois de services civils et militaires.

Iloyet (Ernest), président de la section des poilus d'Orient et anciens combattants des T. O. E. de Boulogne-Billancourt; 37 ans 4 mois de services civils et militaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1953.

1. — Nomination, par suite de vacances, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 6030) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35e session tenue à Genève en juin 1952 (n° 6550. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

3. — Fixation éventuelle de la date de discussion d'interpellations sur la situation sociale

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 1er octobre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Bouhey (Jean), Briffod, Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Nenon, Paquet, Peltre.

Excusé. — M. Mondon.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 7 octobre 1953, à dix heures et quinze heures (local de la commission des finances):

A. — A dix heures.

I. — Compte rendu de M. Jean-Paul Palewski sur sa mission en Afrique occidentale française.

II. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954.

a) Monnaies et médailles (projet de loi n° 6772). — M. J.-P. Palewski, rapporteur;

b) Marine marchande (projet de loi n° 6769). — M. Mazier, rapporteur;

c) Travail (projet de loi n° 6766). — M. de Tinguy, rapporteur.

III. — Projet de loi (n° 4738) autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. — M. Fagglanelli, rapporteur.

B. — A quinze heures.

Suite éventuelle des affaires inscrites ci-dessus.

C. — A seize heures.

Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954.

Audition de: M. Joseph Laniel, président du conseil; M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Réunion de commission du vendredi 2 octobre 1953.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente et quinze heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1953.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres), est convoquée par M. le président pour le mardi 6 octobre 1953, à seize heures, au local n° 213.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 13 octobre 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des transmissions.

En application de l'arrêté du 23 septembre 1953 publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1953, il est ouvert, à la date du 30 novembre 1953, un concours pour le recrutement de cinquante agents stagiaires des transmissions:

Trois dépanneurs radio, quatorze dépanneurs fil, seize opérateurs radio, pour la métropole et l'Algérie;

Et dix-sept standardistes pour l'administration centrale à Paris.

Les inscriptions, accompagnées d'un *curriculum vitæ* détaillé, seront reçus jusqu'au 26 octobre 1953 inclus au ministère de l'intérieur (direction du personnel et des affaires politiques, bureau central du personnel), 3, rue Cambacérès, Paris (8e).

Pour tous renseignements relatifs à la carrière et au concours, les candidats éventuels devront s'adresser, en précisant la spécialité de leur choix, soit au ministère de l'intérieur, soit auprès de chacun des secrétaires généraux des C. A. T. I. chargés en province du service des transmissions et installés respectivement auprès des préfectures de Seine-et-Oise, Nord, Ille-et-Vilaine, Gironde, Haute-Garonne, Moselle, Côte-d'Or, Rhône, Bouches-du-Rhône.

Les candidats pourront s'adresser également en Algérie au gouverneur général de l'Algérie (service des transmissions).

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Paris (Salle Pleyel), le 30 septembre 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	2.600 F.	2.000 F.
4	—	2.000 F.	2.000 F.
69	—	3.000 F.	5.000 F.
59	—	4.000 F.	6.000 F.
54	—	6.000 F.	8.000 F.
39	—	8.000 F.	10.000 F.
182	—	10.000 F.	15.000 F.
522	—	14.000 F.	20.000 F.
641	—	16.000 F.	25.000 F.
451	—	20.000 F.	30.000 F.
3.629	—	40.000 F.	60.000 F.
0.261	—	40.000 F.	60.000 F.
3.208	—	40.000 F.	60.000 F.
2.084	—	60.000 F.	80.000 F.
6.887	—	60.000 F.	80.000 F.
3.089	—	80.000 F.	100.000 F.
5.285	—	80.000 F.	100.000 F.
2.687	—	100.000 F.	120.000 F.
6.962	—	120.000 F.	160.000 F.
0.655	—	160.000 F.	200.000 F.
35.894	—	200.000 F.	300.000 F.
62.094	—	200.000 F.	300.000 F.
36.925	—	200.000 F.	300.000 F.
01.584	—	200.000 F.	300.000 F.
47.345	—	200.000 F.	300.000 F.
85.015	—	400.000 F.	400.000 F.
56.169	—	400.000 F.	400.000 F.
26.717	—	400.000 F.	400.000 F.
98.536	—	600.000 F.	500.000 F.
58.355	—	600.000 F.	500.000 F.
50.849	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
209.917	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
148.780	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
262.431	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
094.398	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
125.143	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
242.232	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
248.951	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
071.161	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
160.650	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
123.359	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
238.095	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
075.140	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu à Paris (Salle Pleyel) le 3 octobre 1953.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 16 septembre 1953, la chaire de thérapeutique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Broustet) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de la deuxième partie du brevet de technicien en diététique.

La première session de la deuxième partie du brevet de technicien en diététique s'ouvrira dans le courant du dernier trimestre 1953.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 octobre 1953 par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique de chaque académie.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande par les services des examens des inspections principales de l'enseignement technique de chaque académie et par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique de dessin au collège technique Estienne.

Un concours sera ouvert le 26 novembre 1953 au collège technique Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13e), en vue d'y recruter un professeur technique de dessin (arts et industries du livre). Ce professeur sera chargé d'enseigner le dessin à vue (noir et couleur), l'illustration au trait (et gravure sur bois), l'histoire de l'art, l'histoire du livre et de l'imprimerie.

Conditions d'inscription.

Nationalité: française depuis cinq ans au moins.

Age: vingt-cinq ans au moins; quarante-cinq ans au plus à la date du concours.

Les candidats devront, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans au minimum dans la profession, les années d'apprentissage proprement dit ne peuvent compter comme pratique professionnelle. Ce stage dans l'industrie pourra être réduit à deux ans pour le personnel justifiant de trois années au moins de service dans un établissement public de l'enseignement technique.

Chaque candidat devra présenter un *curriculum vitæ* accompagné d'un dossier des travaux qu'il aura effectués et un rapport rédigé sur « la façon dont il conçoit son rôle de professeur de dessin ».

Tous renseignements complémentaires, concernant notamment la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande adressée au directeur du collège technique Estienne.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de mécanique agricole au collège moderne de garçons de Die (Drôme).

Un concours sera ouvert le 14 décembre 1953 au collège moderne de garçons (section technique) de Die (Drôme) en vue d'y recruter un professeur technique adjoint de mécanique agricole.

Conditions d'inscription.

Les candidats devront être de nationalité française depuis cinq ans au minimum et âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1953.

Ils devront, en outre, justifier de cinq années d'activité professionnelle dans l'industrie, non comprises les années d'apprentissage proprement dit.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 23 novembre 1953, dernier délai, à l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie de Grenoble, où tous renseignements complémentaires concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription seront fournis sur demande.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur-économe au préventorium départemental de Sissonne (Aisne).

Un concours sur épreuves aura lieu le 26 novembre 1953 à la préfecture de l'Aisne, en vue de pourvoir le poste de directeur-économe du préventorium départemental de Sissonne.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie d'une école supérieure de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureaux et rédacteurs non titulaires de ces diplômes mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir au secrétariat du préventorium départemental de Sissonne avant le 16 novembre 1953.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer le dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande au secrétariat du préventorium de Sissonne.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Quimper (Finistère).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Quimper (Finistère), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Finistère, 4, rue Sainte-Thérèse, à Quimper.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves sera ouvert les 12 et 13 novembre 1953 à la préfecture des Hautes-Pyrénées pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, ou d'un brevet d'officier de l'armée de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt ans et moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires antérieurs ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidatures devront parvenir avant le 1er novembre 1953 à la direction de la population et de l'entr'aide sociale des Hautes-Pyrénées, centre administratif, à Tarbes. Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats seront communiqués aux personnes qui en feront la demande, soit au secrétariat de l'hôpital psychiatrique, soit à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Hautes-Pyrénées.

Gouvernement général de l'Algérie.

Avis relatif à l'amortissement de l'emprunt de regroupement 5 p. 100 1952 du gouvernement général de l'Algérie.

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 10 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu la décision n° 52001 de l'assemblée algérienne relative au regroupement d'emprunts émis ou garantis par l'Algérie, homologuée par décret du 30 janvier 1952;

Vu l'arrêté gubernatorial du 1er octobre 1952 fixant les conditions de regroupement des emprunts 5 p. 100 1933 et 5 p. 100 1934 du gouvernement général de l'Algérie;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant global de l'emprunt de regroupement 5 p. 100 1952 du gouvernement général de l'Algérie est arrêté à la somme de 813.713.000 F.

Art. 2. — Les obligations 5 p. 100 1952 sont amortissables en onze ans suivant le tableau ci-joint et dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Les tirages prévus au quatrième alinéa de l'article 4 seront effectués le 15 septembre au plus tard de chaque année.

Art. 3. — Les titres désignés par le sort seront remboursables à compter de la prochaine échéance suivant le tirage et cesseront de porter intérêt à compter de la même date.

Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 4. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 31 août 1953.

Pour le gouverneur général de l'Algérie:
Le secrétaire général du Gouvernement,
MAURICE CUTTOLI.

Tableau d'amortissement de l'emprunt de regroupement 5 p. 100 1952.

DATES D'ÉCHÉANCES	AMORTISSEMENTS
15 octobre 1953	57.280.000
15 octobre 1954	60.140.000
15 octobre 1955	63.150.000
15 octobre 1956	66.310.000
15 octobre 1957	69.620.000
15 octobre 1958	73.100.000
15 octobre 1959	76.760.000
15 octobre 1960	80.600.000
15 octobre 1961	84.630.000
15 octobre 1962	88.830.000
15 octobre 1963	93.293.000
Total	813.713.000

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er octobre 1953.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
357 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	358 ..	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8391 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8391 ..	8390 ..
700 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 35
5062 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5066 ..	5064 ..
980 15	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 75	980 15
9229 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9232 50	9230 ..
6792 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6791 50	6790 ..
8049 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8053 ..	8052 50
1004 50	Egypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1004 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4030 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 .	4030 ..	.... ..
4880 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4880 ..	4870 ..
1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)		1338 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 491 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 24 SEPTEMBRE 1953	AU 17 SEPTEMBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.381.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		4.518.810.309 »	3.809.682.602 »
Monnaies divisionnaires		7.818.849.160 »	7.846.843.359 »
Comptes courants postaux		20.497.368.855 »	29.031.651.631 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		280.000.000.000 »	280.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		137.200.000.000 »	122.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	612.942.093.554 »		
Effets escomptés sur l'étranger	283.761.278 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	23.440.863.928 »	929.586.550.638 »	931.136.650.318 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	292.919.840.878 »		
Effets négociables achetés en France (7)		260.776.557.766 »	268.830.126.511 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.951.886.000 »	23.599.131.000 »
Avances sur titres		7.807.992.881 »	7.828.173.591 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.351.330.296 »	35.959.718.010 »
Divers		50.710.458.417 »	50.161.087.666 »
Total		2.316.397.630.181 Fr.	2.365.586.784.907 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.141.896.830.065 »	2.147.799.695.120 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	73.020.759 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	393.971.539 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	81.890.157.933 »	139.779.875.764 »	140.197.217.035 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds : dispositions et autres engagements à vue	57.122.725.533 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		64.194.725.509 »	77.073.673.909 »
Total		2.316.397.630.181 Fr.	2.365.586.784.907 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 5 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des CHAUX et CIMENTS de LAFARGE et du TEIL

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

R. C.: Seine n° 22385.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par voie de rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276418 B.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 2 septembre 1953, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 473 F à partir du 1er novembre 1953.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 22.191	1952
76.870 à 121.221	1950
129.167 à 142.018	1953
142.019 à 191.352	1951
191.313 à 233.491	1953
291.250 à 322.802	1949
601.669 à 629.977	1952

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 2 septembre 1953 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.724 F à partir du 1er novembre 1953.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 41.639	1953
117.369 à 172.308	1950
174.054 à 228.455	1949
297.151 à 355.486	1952
501.732 à 561.215	1951
728.653 à 747.215	1953

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE « ETERNIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 804 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE D'ARTOIS, A PARIS

R. C.: Seine n° 286313 B.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 ex-4 0/0 1942.

Troisième tirage au sort du 21 septembre 1953.

Liste numérique des séries des 55 obligations échangées formant, avec les séries comprenant les 7 obligations non échangées et les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1953.

Les 55 obligations échangées seront remboursables à 5.000 F.

Les 7 obligations non échangées seront remboursables à 5.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 300 F représentant le coupon à l'échéance du 1er avril 1953.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
5.071 à 5.075	53	6.711 à 6.720	53
5.801 à 5.810	53	6.821 à 6.830	53
6.311 à 6.320	53	7.171 à 7.180	53
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
731 à 740	53	2.031 à 2.040	53
1.671 à 1.680	53	3.841 à 3.850	53

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, A NANTERRE (SEINE)

R. C.: Seine n° 81652.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 230 obligations 4 0/0 1915 dont le huitième amortissement est prévu pour le 20 octobre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE GENERALE DE BRASSERIE ET MALTERIE

(G. E. B. R. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.375.000 F

SIÈGE SOCIAL:

SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD), 30, RUE DU 2-SEPTEMBRE-1944

Quatrième amortissement.

Suivant faculté réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 60 obligations de 5.000 F nominal, de son emprunt obligataire 6,75 0/0 1949, dont l'annuité était remboursable le 15 octobre 1953.

En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été opérés d'une façon identique.

BONAL

Société anonyme au capital de 50.400.000 F.

Siège social: SAINT-LAURENT-DU-PONT (Isère),

Registre du commerce: Grenoble, 545547.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 190 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 octobre 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1953.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.061 à 1.070	1951	2.841 à 2.850	1951
2.221 à 2.230	1951	2.981 à 2.990	1951
2.251 à 2.260	1951	3.571 à 3.575	1946
2.521 à 2.530	1951		

SOCIETE DE BONNETERIE DE TERGNIER

Capital: 84.000.000 de francs

Siège social: TERGNIER (Aisne)

R. C.: Chauny 6015.

Obligations 6 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt d'amortir des obligations par voie de rachat en Bourse, la société a racheté les 131 obligations constituant l'amortissement prévu au 1er décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

360 (1944).

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

Société anonyme au capital de 57.500.000 F

Siège social : 250, rue du Général-de-Gaulle, LA MADELEINE-LEZ-LILLE (Nord)

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 40 obligations de 5.000 F nominal 4 0/0 1945, dont le remboursement était prévu le 1er novembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il n'existe pas d'obligations amorties antérieurement à rembourser.

PAIX & Cie

Siège social: 13, quai du Maréchal-Foch, DOUAI (Nord)

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 4 juin 1953, page 5029, au lieu de: « Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 1.000 F », lire: « Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ALFRED MOTTE & Cie

Société en commandite par actions au capital de 125 millions de francs

23, boulevard du Général-Leclerc, ROUBAIX (Nord)

Il est porté à la connaissance des porteurs des obligations 4 1/2 0/0 1939 que tous les titres restant en circulation sont appelés au remboursement général à partir du 15 octobre 1953 au prix unitaire de 1.000 F (coupon n° 47, avril 1954, attaché). Ce remboursement sera opéré aux guichets du Crédit du Nord, à Lille, et dans toutes ses agences.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 31 août 1953.

ACTIF

Immeubles	373.329.247	
Amortissements	36.238.616	
		337.090.631
Matériel et mobilier		45.345.657
Crédit foncier, compte capital		102.187.500
Accrédités		95.979.342.867
Débiteurs divers		171.158.258
Portefeuille des effets		1.181.573.500
Effets échus et non renouvelés		830.522.416
Portefeuille titres		3.568.690
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		72.309.417
Comptes d'ordre		141.373.090.522
Résultats		»
		250.098.399.598

PASSIF

Capital social	200.000.000
Primes d'émission	83.062.500
Réserves et provisions	175.168.304
Effets des accrédités	94.582.822.242
Crédit foncier. — Billets échus	820.000.000
Créditeurs divers	2.864.153.654
Comptes d'ordre	141.373.090.522
Résultats	»
	250.098.399.598

Paris, le 25 septembre 1953.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,

Signé: J. Apfeld.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gilbert Levy, né le 5 mai 1924 à Paris (16e), domicilié à Paris (19e), 3, square d'Aquitaine, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Alain, né le 7 juin 1947 à Paris (3e), et Evelyne, née le 8 avril 1950 à Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leverrier.

M. Alice Ahmed ben Cherif, né en 1914 à Meguesba, commune de Renier, département de Constantine (Algérie), agent du service des fraudes, demeurant à Constantine, 37, rue Vieux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, dont il est le tuteur légal, savoir: Messaouda, née à Constantine le 27 août 1940; Farida, née à Constantine le 13 avril 1941; Ammar, né à Constantine le 1er août 1944; Said, né à Constantine le 1er juin 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Oulis.

M. Guagliata (Serge-Guillaume), né le 9 décembre 1927 à Tunis (Tunisie), demeurant à Tunis, 51, rue Caton, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa mère et de s'appeler désormais Guagliata-Duchemin.

M. Félix Grinszpun, directeur commercial, demeurant à Paris, 70, rue de Turbigo, né à Paris (4e) le 28 février 1925, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Grinspin ou subsidiairement de Grispin.

M. Charles-Robert Levy, né au Caire (Egypte) le 21 juillet 1915, domicilié 19, rue de Chateaubriand, Paris (8e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure Martine-Céline, née au Caire (Egypte) le 16 août 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Rossi.

M. Michel-Georges Torchon, né le 13 novembre 1928 à Paris (14e) et demeurant à Vitry-sur-Seine, 17, avenue du Moulin-de-Saquet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Levasseur.

Mme Rousset (Mathilde-Reine), née le 9 août 1914 à Sousse (Tunisie), demeurant à Alger, 7, rue Bichat, divorcée du sieur Azoulay (Abraham-Pierre), agissant au nom de ses enfants mineurs: Azoulay (Claude-Charles), né à Alger le 17 mars 1935, et Azoulay (Yvonne-Augustine), née à Alger le 17 juin 1936, demeurant tous deux à Alger, 7, rue Bichat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Rousset.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Section locale de la Fédération des mutilés du travail.** But: défense des droits des mutilés du travail, assurés sociaux et invalides civils. Siège social: chez M. Caillet (Eugène), cultivateur, Saint-Ciers-du-Taillon.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Association amicale de chasse de Laboissière.** But: protection du gibier et réglementation de la chasse sur le territoire. Siège social: au domicile du président, à Laboissière.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Société de chasse de Bray-et-Lu.** But: permettre à ses adhérents d'occuper leurs loisirs par la chasse. Siège social: mairie de Bray-et-Lu.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **La Saint-Hubert Club.** But: location des terrains de chasse et exercice en commun de la chasse sur les terrains loués, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Lambert (Maurice), à Cosnes-et-Romain.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société intercommunale des chasseurs du Var.** But: coordonner la défense des droits des chasseurs, en exigeant la réciprocité du droit de chasse entre les sociétés membres, en protégeant le gibier contre le braconnage, en favorisant le repeuplement. Siège social: mairie de Brignoles.

12 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association de propriétaires pour la réglementation de la chasse.** But: réglementation de la chasse, protection du gibier et repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Cheny.

12 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Caisse d'entr'aide en faveur des familles de marins-pêcheurs péris en mer, du quartier de Noirmoutier.** But: entr'aide aux familles de marins péris en mer. Siège social: bureau de l'inscription maritime, Noirmoutier.

15 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires et commerçants habitant les immeubles sis à Montrouge, 75 et 77, avenue Pierre-Brossolette.** But: défense des intérêts des locataires habitant les immeubles désignés ci-dessus. Siège social: 34, avenue Pierre-Brossolette, Malakoff.

15 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du sous-comptoir des entrepreneurs.** But: resserrer entre ses membres les liens d'amitié et de camaraderie et leur faciliter la pratique des exercices physiques et des sports, en leur procurant des avantages de toute nature, soit directement, soit par entente avec des sociétés ou établissements sportifs, soit par affiliations à diverses fédérations. Siège social: 6, rue Volney, Paris.

15 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des parents catholiques pour le soutien des anciens des lycées de Douai.** But: procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toute réalisation se rapportant: au soutien matériel et moral des aumôniers des lycéens de Douai; aux intérêts religieux des enfants ou à leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social: rue des Glacis, Douai.

16 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club Saint-Eloi.** But: créer et maintenir entre ses membres des liens de solidarité, organiser des fêtes, améliorer le sort de ses membres. Siège social: rue du Général-Leclerc, Loison-sous-Lens.

16 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Athlétic-Club Thomery-By (A. C. T. B.).** But: pratique rationnelle de l'éducation physique et sportive et de l'athlétisme en s'interdisant toute discussion politique ou religieuse. Siège social: chemin des Prés, Thomery.

16 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Club des supporters de l'Union sportive de Corbeil-Essonnes.** But: apporter par la réunion des supporters et amis de l'Union sportive de Corbeil-Essonnes aide morale et matérielle aux différentes équipes de cette société sportive. Siège social: mairie centrale, Corbeil.

16 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Pétanque Saint-Geninisienne.** But: pratique du sport de boules dit « pétanque ». Siège social: café de la Place, Saint-Genis-Fontaines.

17 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des cultivateurs de Ponteils.** But: défendre les intérêts des cultivateurs et leur procurer de saines distractions. Siège social: salle Costier, Ponteils par Concoules.

17 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Luitré.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Luitré.

18 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société de chasse de Templeux-la-Fosse.** But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Templeux-la-Fosse.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Amicale des sapeurs-pompiers de Montcuq.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous les sapeurs-pompiers de Montcuq et rechercher les moyens propres à améliorer leur situation; subvenir aux frais des fêtes et concours et réunions à l'effet d'étudier les perfectionnements qui peuvent être apportés dans le matériel et les procédés les plus efficaces à employer pour l'extinction des incendies; organiser un service social pour les sapeurs-pompiers et leurs familles; allouer à ses membres mis à la retraite une allocation dans la mesure des moyens de la société. Siège social: hôtel de ville de Montcuq.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Société de chasse de Rangcourt-l'Oreillade.** But: mettre en commun le droit de chasse, répression du braconnage et de la divagation des chiens, destruction des nuisibles, limitation des jours de chasse. Siège social: mairie de Rangecourt.

22 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union nationale indépendante des invalides civils.** But: sur le plan législatif, défendre et sauvegarder les droits de ses membres. Siège social: 19, rue Basses-des-Rives, Saint-Etienne.

22 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société communale de chasse de Portet.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Portet.

23 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité de défense des habitants environnant la Grosse Pierre.** But: solidarité des membres pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Siège social: école du village de Puy-Mery.

23 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale boules de Saint-Nizier-le-Bouchoux.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Saint-Nizier-le-Bouchoux.

24 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union des sauveteurs spécialistes de la Loire.** But: formation de sauveteurs spécialistes. Siège social: 1, rue Etienne-Mimard, Saint-Etienne.

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement de productivité du Rhône.** But: rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: 4, place Gensoul, Lyon.

MODIFICATIONS

24 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. L'Association des parents d'élèves de l'externat Marquette change de titre qui devient: **Association des parents d'élèves de l'institution de la Providence.** Siège social: 2, rue Clerjot, Laon.

28 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Union sportive des petits commerçants change de titre qui devient: **Union sportive des petits commerçants et des employés de commerce.** But: pratique des sports. Siège social: 62, boulevard Gambetta, Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.